



## DÉCISION N°158 DU 15 DÉCEMBRE 2025

### Contrat n°2025C012 - Prestations de dératisation, désinsectisation et désinfection des bâtiments de la CCPH : Attribution

**Le Président,**

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le projet de contrat n°2025C012 ;

**Considérant** que le besoin de la Communauté de Communes porte sur la réalisation de prestations de lutte anti-nuisible, de désinsectisation et de dératisation ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché est inférieur aux seuils de procédure formalisée et qu'il est, par conséquent, attribué en gré à gré ;

**Considérant** que l'offre de la société LA PATROUILLE ANTI-NUISIBLE pour un montant forfaitaire annuel de 4 760,00 € HT et sur la base de ses prix unitaires pour répond à ce besoin ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De conclure et signer le contrat n°2025C012 – Prestations de dératisation, désinsectisation et désinfection des bâtiments de la CCPH, avec la société **LA PATROUILLE ANTI NUISIBLE (LPAN)**, sise 6 rue de la Prévôté 78550 HOUDAN, et ayant pour numéro de SIRET 891 072 456 00017, pour un **montant forfaitaire annuel de 4 760,00 € HT**, soit 19 040,00 € HT sur la durée totale, et sur **la base de ses prix unitaires, pour un montant maximum annuel de 3 000 € HT.**

**ARTICLE 2 :** De conclure le contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée ferme d'un an reconductible tacitement trois fois une année, soit une durée totale de quatre ans.

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20251215-158-2025-AR  
Date de télétransmission : 17/12/2025  
Date de réception préfecture : 17/12/2025



**ARTICLE 3** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

**ARTICLE 4** : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 15 décembre 2025

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



**Publiée sur le site internet de la CCPH le : 17 DEC. 2025**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*